

# RÈGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE DE CUSTINES

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-8 et suivants,  
VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2223-1 et suivants,  
VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-2 et suivants,  
VU le nouveau Code pénal, notamment les articles 225-17, 225-18, R 610-5 et R 645-6,  
VU le Code civil, notamment les articles 78 et suivants,  
VU le Code de la Construction et de l'Habitat et notamment l'article L 511-4-1

Il est arrêté :

## TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 1 – Situation et description

Le cimetière se situe rue du Général Leclerc. Il comprend des concessions terre (simple ou double), des demi-tombes, 2 caveaux provisoires, un ossuaire et un espace cinéraire (columbarium et cavurnes).

### Article 2 - Horaires d'ouverture

Du 1<sup>er</sup> avril au 3 novembre : de 7h00 à 21h00

Du 4 novembre au 31 mars : de 8h00 à 18h00

### Article 3 - Tenue et comportement du public

L'entrée du cimetière sera interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés d'un adulte, aux animaux domestiques sauf tenus en laisse, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdits.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées sans préjudice des poursuites de droits.

Il est expressément interdit :

- D'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière.
- D'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.
- De déposer des ordures sur une partie du cimetière autre que celle réservée à cet usage, d'y jouer, boire et manger.
- De photographier les monuments sans l'autorisation de l'administration municipale.

#### **Article 4 - Responsabilité vols – dégradation**

L'administration municipale ne pourra être tenue responsable des vols ou dégradations qui seraient commis au préjudice des familles.

Toute dégradation causée par un tiers aux allées et monuments funéraires appartenant à la commune sera constatée par les services municipaux. Le contrevenant sera tenu de réparer les dégâts sous peine de poursuites.

#### **Article 5 - Circulation des véhicules dans l'enceinte du cimetière :**

La circulation de tout véhicule (automobiles, scooter, bicyclettes...) est strictement interdite, à l'exception des fourgons funéraires, des véhicules municipaux, des véhicules utilisés par les entrepreneurs de monuments funéraires, ainsi que des véhicules des personnes à mobilité réduite.

#### **Article 6 - Droit des personnes à sépulture**

Les sépultures dans le cimetière communal sont dues :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune ;
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui ont droit à une sépulture familiale
- aux personnes contribuables sur la commune (titre foncier)
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L. 12 et L. 14 du code électoral.

## **TITRE 2 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX INHUMATIONS**

#### **Article 7 - Droit à inhumation**

Aucune inhumation (corps ou cendres) ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire délivrée sur papier libre. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée.

Toute personne qui procéderait à une inhumation sans cette autorisation serait passible des peines portées à l'article R645-6 du Code pénal.

#### **Article 8 - Les caveaux provisoires**

Le cimetière dispose de 2 caveaux provisoires qui peuvent recevoir pour une durée d'un mois, les transportés en dehors de la commune.

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité.

Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation.

L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

## **TITRE 3 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONCESSIONS**

### **Article 9 - Types de concession**

Les différents types de concessions sont les suivants :

- Concession temporaire de 30 ans
- Concession temporaire de 50 ans
- Concession perpétuelle

Initialement les concessions doubles donnaient lieu à 3 places, ces concessions ont été converties en 2 places.

### **Article 10 - Acquisition concession**

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal. Les chèques devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement d'usage avec affectation spéciale nominative.

### **Article 11 – Choix des emplacements**

Le choix des emplacements sera laissé libre dans les parties anciennes du cimetière, par contre les concessions seront délivrées au fur et à mesure dans le secteur nouvellement créé.

### **Article 12 - Droits et obligations du concessionnaire**

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et de conservation.

La plantation d'arbre ou arbuste est strictement interdite sur le terrain concédé.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer l'administration de ses nouvelles coordonnées.

### **Article 13 - Renouvellement des concessions**

Le renouvellement des concessions doit intervenir dans les deux années qui suivent la date d'expiration.

Les personnes qui ont droit de renouveler une concession sont en premier lieu les concessionnaires aux-mêmes.

Si le concessionnaire originel décède sans testament, ce sont les ayants droit qui peuvent procéder au renouvellement. Lorsque celui-ci est effectué par un des ayants droit, il bénéficie à l'ensemble des ayants droit. Si la personne qui renouvelle est la seule à payer, elle ne devient pas pour autant le nouveau et seul concessionnaire.

En l'absence d'héritiers, rien ne s'oppose à ce qu'un proche puisse procéder au renouvellement d'une concession, sans que celui-ci ne puisse en tirer bénéfice pour lui-même.

Le tarif appliqué lors du renouvellement de la concession est celui en vigueur à la date d'échéance et non celui en vigueur au moment du renouvellement.

Passé le délai de 2 ans, à défaut de paiement de la nouvelle redevance, la concession sera reprise par la commune, qui pourra procéder à un autre contrat.

Par ailleurs, dans le cas d'une inhumation dans les 3 années qui précèdent la date de fin de validité, le renouvellement par anticipation sera sollicité.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité.

#### **Article 14 - Reprise des sépultures**

A l'issue du délai d'expiration, la commune ordonnera la reprise des emplacements en terrain commun. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par affichage aux portes de la Mairie et du Cimetière.

A compter de la date de publication de la décision de reprise, les familles disposeront d'un délai de trois mois pour faire enlever les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées. A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

La Commune procédera à l'exhumation des corps. Le Maire ordonnera le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire spécialement réservé à cet effet.

### **TITRE 4 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX**

#### **Article 15 - Déclaration de travaux**

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par l'administration.

Les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les excavations seront comblées de terre.

Dans le nouveau secteur, les concessionnaires ou leurs entrepreneurs devront demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement à l'administration municipale.

#### **Article 16 - Inscription sur monument**

Seules les inscriptions des noms, prénoms et surnoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès sont autorisés.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration.

#### **Article 17 – Scellement d'une urne sur la pierre tombale**

Le scellement d'une urne devra être effectué de manière à éviter les vols.

Custines, le 29 janvier 2020

Mme le Maire, Renée HENRY

